

Assurance Emprunteur



Document d'information sur le produit d'assurance

MACSF assurances SIREN N° 775 665 631 Numéro d'agrément : 4040458

MACSF prévoyance SIREN N° 784 702 375 Numéro d'agrément : 1030085

Sociétés d'assurance mutuelle immatriculées en France et régies par le Code des assurances.

Produit : Couverture de prêt - A952

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit Assurance Emprunteur a pour objet de garantir tout emprunteur, co-emprunteur, locataire ou caution ayant bénéficié d'un financement contre les risques de Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, et selon les garanties choisies d'Incapacité Totale Temporaire de Travail et/ou d'Invalidité.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité aux garanties

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

La souscription aux garanties ci-dessous est obligatoire :

- ✓ **Garantie décès** : Le décès de l'assuré est pris en charge s'il survient pendant la période de garantie.
- ✓ **Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)** : L'assuré est considéré comme étant en état de perte totale, et irréversible d'autonomie lorsqu'il est devenu de manière permanente incapable de se livrer à une quelconque occupation ou à un quelconque travail lui procurant gain ou profit, et doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir au moins trois des quatre actes de la vie courante tels que se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer (catégorie 3 de la sécurité sociale).

LES GARANTIES OPTIONNELLES

La souscription aux garanties ci-dessous est facultative :

- **Incapacité Totale Temporaire de Travail (ITT)** : L'assuré exerçant une activité professionnelle à la veille de l'arrêt de travail est considéré en Incapacité Totale Temporaire de Travail lorsque son état, médicalement constaté, le place dans l'impossibilité totale d'exercer sa profession durant une période déterminée. L'assuré n'exerçant plus d'activité professionnelle à la veille de l'arrêt de travail est considéré en Incapacité Totale Temporaire de Travail lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité totale médicalement constatée d'exercer ses occupations de la vie quotidienne avec l'obligation d'observer un repos complet sur prescription médicale durant une période déterminée.
- **Invalidité** : L'Invalidité est la réduction permanente (partielle ou totale) de certaines aptitudes. La garantie Invalidité telle que prévue au contrat d'assurance emprunteur est indépendante de la notion d'invalidité retenue par la Sécurité sociale ou tout autre organisme compétent qui juge de l'incapacité professionnelle. La reconnaissance d'un état d'invalidité par l'un de ces organismes ne s'impose pas à l'assureur, qui est tenu par la seule définition figurant au contrat. Au sens du contrat, l'assuré est considéré en état d'invalidité si ce dernier est en incapacité définitive de travail suite à une maladie ou un accident et après consolidation de son état, lorsque son taux d'invalidité est supérieur à 26 %.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Ne sont pas assurées, les personnes physiques exerçant l'une des professions suivantes :
 - Professions de secours, sécurité, surveillance, maintien de l'ordre, militaire, convoyeurs de fonds, professions avec port ou manipulation d'armes, pompiers professionnels,
 - Professions avec manipulation ou transports de produits dangereux,
 - Professions exercées à hauteur supérieure à 20 mètres, en souterrain ou sur sites dangereux, professions du secteur pétrolier et gaz off-shore,
 - Sportifs professionnels, guide de haute montagne, guide de chasse,
 - Professions avec activités en mer telles que plongeur, marin-pêcheur,
 - Cascadeur, Intermittent du spectacle/artiste, Bûcheron, Forestier, Chauffeur routier,
 - Professions exercées dans un pays à risque



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! La participation à titre professionnel à des compétitions sportives de niveau national ou international ou à des essais, à des tentatives de records ou à des rallyes sportifs ou à des raids.
- ! La pratique, en montagne en Europe, des expéditions, des courses, de l'alpinisme ou des randonnées à ski dans une zone en-dessous de 4000 mètres si les mesures de sécurité nécessaires à la pratique dans cette zone ne sont pas respectées ou dans une zone au-delà de 4000 mètres d'altitude.
- ! La pratique, en montagne hors Europe, des expéditions, des courses, de l'alpinisme ou des randonnées à ski.
- ! La pratique des sports suivants : ski extrême, cascades gelées, escalade sans sécurité, delta-plane, parapente, saut en parachute à ouverture retardée, ULM, voltige aérienne, vols sur engins ou matériels non munis d'un certificat de navigabilité, ou vols sur engins ou matériels conduits par un pilote ne possédant pas de brevet ou de licence valide, plongée en solitaire, spéléologie solitaire ou avec plongée, bateau offshore, canyoning sans guide.
- ! Le suicide au cours de la 1^{ère} année d'assurance.
- ! Les conséquences d'un état pathologique préexistant, d'une infirmité, d'un accident ou d'une maladie délimités et déterminés comme antérieurs à la prise d'effet de l'adhésion par le Comité Médical d'Admission.
- ! Les conséquences de la tentative de suicide ou de mutilation volontaire
- ! La fibromyalgie, les syndromes de fatigue chronique et/ou asthénie.
- ! Les conséquences des interventions chirurgicales à visée esthétique.
- ! L'interruption d'activité liée à la grossesse, à ses suites et/ou conséquences, pendant la période de droit à interruption d'activité ou de congé maternité prévue par le régime obligatoire.
- ! Les conséquences des actes de terrorisme, d'attentats ou de sabotage.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Les garanties ITT et Invalidité ne peuvent pas être souscrites par les membres des professions de santé ou conjoint d'un professionnel de santé n'exerçant pas ou n'exerçant plus d'activité professionnelle rémunérée et les cautions en faveur des emprunteurs personnes physiques.
- ! L'ITT est prise en charge après application de la franchise contractuelle définie dans les conditions particulières.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En en France Métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre Mer, les Collectivités d'Outre Mer, et en cas de déplacement dans le monde entier à titre personnel, professionnel ou humanitaire.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- **A la souscription du contrat**
 - Répondre de façon exacte, spontanée et complète au bulletin d'adhésion
 - Remplir au questionnaire médical de façon exhaustive sans tircet ni omission et satisfaire aux formalités médicales demandées par le médecin conseil
 - Satisfaire aux formalités médicales demandées
 - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur
 - Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- **En cours de contrat**
 - déclarer les modifications ou circonstances nouvelles affectant les réponses apportées lors de l'adhésion telles que toute modification des caractéristiques de prêt ou de l'acte de cautionnement (changement de taux, remboursement anticipé partiel ou total, durée du prêt...).
 - effectuer cette déclaration par lettre recommandée, adressée au siège de l'assureur, dans un délai de 15 jours à compter du moment où vous avez eu connaissance des circonstances nouvelles.
 - communiquer tout changement de domicile



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables au siège social de l'Assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.
Les cotisations sont payables en Euros.



Quand commence la couverture et quand prend-t-elle fin ?

L'adhésion prend effet après acceptation de l'assureur, à la date figurant au certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la première cotisation.

Les garanties et le service des prestations prennent fin :

- à la date d'expiration normale ou anticipée des engagements de l'emprunteur tels qu'ils sont définis dans l'acte de financement,
- et au plus tard à la fin de l'année d'assurance où vous avez atteint :
 - en cas de crédit-bail, de location avec option d'achat (LOA), de location longue durée (LLD) ou de location financière de matériel (LFM) :
 - votre 72^{ème} anniversaire pour les garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie,
 - votre 65^{ème} anniversaire pour les autres garanties.
 - pour les autres prêts :
 - votre 80^{ème} anniversaire pour la garantie Décès,
 - votre 70^{ème} anniversaire pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie,
 - votre 68^{ème} anniversaire pour les autres garanties.
- au jour du règlement des prestations suivantes :
 - Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie,
 - Invalidité dont le taux est égal ou supérieur à 66% à l'exception des prêts dont le capital est remboursable en un versement unique (prêt relais, prêt In fine).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Pour les prêts immobiliers à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, vous disposez d'un droit de résiliation de votre adhésion au contrat d'assurance emprunteur à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt.

Pour tous les prêts, vous pouvez exercer votre droit de renonciation au moment de votre adhésion, par lettre recommandée avec accusé de réception pendant le délai de 30 jours calendaires à compter du moment où vous êtes informé(e) de votre adhésion au contrat d'assurance.